

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 35-95/APS
du 24 novembre 1995

AMPLIATIONS

| | |
|---------|----|
| COM DEL | 1 |
| CONGRES | 1 |
| APS | 32 |
| SGPS | 2 |
| SAPS | 2 |
| DDR | 2 |
| DDEFPE | 2 |
| JONC | 1 |
| DPFD | 2 |
| PAYEUR | 2 |

DELIBERATION

portant création d'une réserve spéciale provisoire de faune sur l'îlot Goéland

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, homologuée par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 ;

VU l'avis du comité pour la protection de l'environnement dans la Province Sud tenu le 15 septembre 1995,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 24 NOVEMBRE 1995 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la protection des oiseaux de mer pendant leur période de nidification, il est institué une réserve spéciale temporaire sur l'îlot Goéland.

ARTICLE 2 – La mise en réserve est effective à partir du premier novembre de chaque année et dure jusqu'au 28 février de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Sur la réserve définie à l'article premier, l'accès aux parties découvrantes est interdit, sauf cas de force majeure attachée à la sauvegarde de la vie humaine.

ARTICLE 4 – Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement à cette interdiction, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le Président de l'assemblée de la province Sud. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des dispositions pénales prévues à l'article 6 de la délibération n° 108/AT du 9 mai 1980 homologuées par la loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983.

ARTICLE 6 – Les infractions sont constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés du Service de la Mer, ainsi que par toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance
J. LAFLEUR